

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES
GESTION DES PERSONNELS DU 1ER DEGRÉ

Affaire suivie par :

Magalie Danié
Tél : 05 67 76 55 05
Mél : drh46-gest2@ac-toulouse.fr

1 Place Jean Jacques Chapou
46000 CAHORS

Cahors, le 15 septembre 2025

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

S/C Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus et mouvement 2026

Référence : Article L411-2 du code de l'éducation modifiée par la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021
article 2

Note du 13 octobre 2022

Décret n°2023-777 du 14 août 2023

Je vous prie de trouver ci-joint les éléments relatifs à l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs à deux classes et plus.

I. Conditions générales

1. Ancienneté (article 7 décret 2023-777)

- a. Etre titulaire (du corps des instituteurs ou de celui des professeurs des écoles)
- b. Justifier d'une ancienneté de service effectif de trois ans dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette ancienneté est appréciée au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.
- c. Les instituteurs et les professeurs des écoles qui justifient d'une année scolaire au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie pour l'année scolaire suivante sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service prévue à l'alinéa précédent puisse leur être opposée.

2. Formation (article 8 décret 2023-777)

Pour être inscrits sur la liste d'aptitude, les instituteurs et les professeurs des écoles qui n'ont pas déjà bénéficié d'une formation au titre de l'exercice des fonctions de directeur d'école doivent avoir suivi une formation de préparation à la fonction de directeur d'école.

Tout directeur d'école nouvellement nommé suit une formation au plus tard six mois après sa prise de fonction.

3. Validité (article 6 décret 2023-777)

Il est établi chaque année par département une liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires. Cette liste d'aptitude est arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

II. Pour les personnels qui n'ont jamais été inscrits

1. Si l'agent a exercé au moins 1 an en qualité de faisant fonction de directeur d'école (article 7 décret 2023-777)

Une inscription est à réaliser. Si l'avis de l'IEN est favorable l'inscription sur la liste d'aptitude sera valide une fois la formation réalisée. En cas d'avis défavorable un entretien devant la commission départementale aura lieu.

2. Si l'agent n'a pas exercé au moins 1 an en qualité de faisant fonction de directeur d'école mais justifie de 3 ans d'enseignement

Une inscription est à réaliser, un avis motivé par l'IEN de la circonscription sera rendu et un entretien aura lieu devant la commission départementale

III. Sur les personnels déjà inscrits sur une liste.

Deux situations peuvent se présenter pour un personnel déjà inscrit et qui envisage une mobilité sur un poste de directeur d'école à la rentrée 2026.

1. Si l'agent est inscrit sur une liste d'aptitude depuis moins de trois ans et dont le terme de la validité n'est pas au 01 septembre de l'année de la mobilité (en l'occurrence le 01 septembre 2026). La liste d'aptitude est toujours valable.

Deux situations

- a. L'agent est déjà nommé sur un poste de directeur et a suivi une formation après sa nomination, il n'y a pas de démarche particulière à réaliser pour son souhait de mobilité sur un autre poste de directeur.
- b. L'agent n'a pas été nommé sur un poste de directeur, il n'a donc pas eu de formation et doit la suivre dans le nouveau cadre de formation. Il devra se signaler auprès du service de gestion.

2. Si l'agent est inscrit sur une liste d'aptitude il y a trois ans ou plus.

- a. Pour les agents qui exercent ou qui ont exercé pendant 3 ans et plus, les missions de directeur d'école, l'inscription sur la liste d'aptitude sera de plein droit. Vous pourrez la solliciter lors du mouvement 2026 dans l'applicatif MVT1D.
- b. Si l'agent a exercé plus d'un an et moins de trois ans les fonctions de directeur d'école, l'avis de l'IEN doit être sollicité. En cas d'avis favorable la réinscription est de plein droit après avoir suivi la formation si l'agent ne l'avait pas suivie. En cas d'avis défavorable il y aura un entretien avec la commission départementale.
- c. Si l'agent a exercé moins d'un an ou n'a jamais exercé la fonction de directeur, il doit initier une nouvelle demande comme pour les agents n'ayant jamais été inscrits sur une liste ou n'ayant jamais exercé les fonctions de directeurs d'école.

IV. Inscriptions pour l'année 2025-2026

Veuillez retourner la notice de candidature du 17 septembre 2025 au 26 septembre 2025 à 12h00 à votre IEN.

Après le 26 septembre 2025, aucune inscription ne sera pas traitée.

V. Calendrier des opérations

Opérations	Dates
Inscriptions	du 17 septembre au 26 septembre 2025 à 12H00
Avis IEN	du 29 septembre au 01 octobre 2025 à 12H00
Commission départementale	Mercredi 08 au 15 octobre 2025
Résultats des commissions	Au plus tard le 17 octobre 2025

VI. Mouvement départemental 2026

Je vous rappelle, que dans le cadre du mouvement intra-départemental 2026, l'applicatif MVT1D prévoit un module spécifique pour la liste d'aptitude Celui-ci permet aux agents précédemment inscrits sur une liste d'aptitude de solliciter leur réinscription dans les situations de plein droit.

En cas de difficulté ou de questionnement j'invite les personnels à contacter mes services.

La Directrice académique des services de
l'Education nationale du LOT


Sophie SARRAUTE